

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**LE CANNET  
DES MAURES**

Arrêté JLL/FC/PM 2025-029

Nomenclature 6.1

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE**  
PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC  
POUR L'ORGANISATION DU FESTIVAL JAZZ  
LES 17, 18, 19 et 20 JUILLET 2025

**LE MAIRE,**

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;  
Vu le Code des Communes (partie réglementaire) ;  
Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière ;*

**Considérant** la contribution à l'essor économique du centre-ville de ces manifestations ;  
**Considérant** la nécessité de maintenir le bon ordre et la sécurité publique pendant le déroulement de cette manifestation ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le Pôle Culture, Connaissances et Découvertes de la commune est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation et le déroulement du festival **JAZZ du JEUDI 17 juillet 2025 à 08h00 au DIMANCHE 20 juillet 2025 à 18h00**, et plus précisément sur :

- La place des micocouliers
- Les parkings 1 et 2 du vieux Cannet
- Bd St louis
- Parking des terrasses de la gare

**ARTICLE 2 :** Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. Le site utilisé devra être laissé propre et utilisable immédiatement par le public dès la fin de la manifestation. L'organisateur fera son affaire du traitement des cendres, déchets et détritux et s'engage à maintenir l'emplacement dont il est l'attributaire en parfait état (mobilier urbain, revêtements des chaussées, trottoirs, places de stationnement...).

**ARTICLE 3 :** Tous dégâts occasionnés sur le domaine public lors de la manifestation seront à la charge du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Mesures de sécurité relatives aux risques attentats :

	REPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE DEPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES  <b>LE CANNET          DES MAURES</b>
	Arrêté JLL/FC/PM 2025-029
	Nomenclature 6.1

L'organisateur devra se conformer aux dispositions de l'arrêté municipal temporaire JLL/ADP/FC/PM 2025-31 du 18 juin 2025 ; et veillera à respecter les préconisations présentes dans la fiche sécurité de la déclaration de manifestation sur la voie publique annexée au présent arrêté et plus particulièrement à l'installation et au maintien du périmètre de sécurité défini pour la manifestation joint en annexe.

**ARTICLE 6 :** La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de cette occupation.

Le pétitionnaire veillera à se couvrir de tous risques éventuels liés à la manifestation.

**ARTICLE 7 :** En aucun cas la présente autorisation ne sera valable pour toute autre destination d'activité que celle prévue dans la demande du pétitionnaire.

**ARTICLE 8 :** L'Adjoint délégué au service de la Voirie, la Direction Générale des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Police municipale du Cannel des Maures
- Pôle culture, connaissances et découvertes du Cannel des Maures
- Pôle technique du Cannel des Maures
- Direction Générale des Services
- COB Gendarmerie du Luc

Le Cannel des Maures, le 18 juin 2025

Pour le Maire,

L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,

André DEL PIA



**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannel des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)